

Réf 2024-004

**ARRETE MUNICIPAL  
Du 12 FEVRIER 2024**

**Réduction à une voie de circulation avec alternat  
et stationnement interdit des deux côtés  
lors des travaux de terrassement sous accotement  
pour pose de coffret électrique  
Sur le territoire de la commune de COUESMES  
Hors Agglomération**

**LE MAIRE DE COUESMES,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8 parties ;

**VU** la demande formulée par note écrite le 8 février 2024 par Mme Justine PERRINEAU – représentant la société ENEDIS MOAR CENTRE – 6, rue du 8 Mai 1945 – 36000 CHATEAUROUX pour **les travaux de terrassement sous accotement pour la pose d'un coffret électrique**, hors agglomération, sur la voie communale n°12, au lieu-dit « L'Épinière » ;

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière par alternat ;

**CONSIDERANT** que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeure pour la circulation.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : A compter du 15 février 2024 et pour une durée de 30 jours, sur la voie communale n°12, au lieu-dit « L'Épinière », hors agglomération sur le territoire de la commune de Couesmes sera réduite à une voie et régulée avec alternat par signaux manuels K.10 et interdite au stationnement, pour permettre le déroulement **des travaux de terrassement sous accotement pour la pose d'un coffret électrique**.

**ARTICLE 2** : Sur la section de route définie à l'article 1 ci-dessus, la vitesse maximale autorisée sera de 30 km/h et le dépassement de tout véhicule sera interdit quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

L'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature, hormis ceux nécessaires au chantier, seront interdits des deux côtés de la chaussée pendant la période d'exécution des travaux.

**ARTICLE 3** : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier et dans la commune de COUESMES.

Elle sera également annoncée et signalée (fourniture, pose et exploitation) conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité du chantier est inexistante.

L'entreprise restera responsable de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

**ARTICLE 4** : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Si les conditions climatiques ont contraint à déclarer des jours en congés, intempéries, la période autorisée pour les travaux à l'article 1 pourrait être prolongée sur une même durée et jours ouvrables, autres que les « jours hors chantier », « Primevère », etc.

Dans ce cas, l'entreprise devra impérativement demander au signataire du présent arrêté l'autorisation de prolonger la durée du chantier.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de Couesmes, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Château la Vallière, Mme Justine PERRINEAU – représentant la société ENEDIS MOAR CENTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire (Bureau de la circulation),

Fait à Couesmes, le 13 février 2024

Le Maire,



Nicolas VEAUUVY